

# Procès-verbal n°13 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 04 décembre 2023
À :	18h00 – au district
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS MM. Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 12 et 12 disciplinaire de la réunion du 2è novembre 2023.

## DOSSIERS EN SUSPENS

### U12/U13 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 042

Match n° 26822843 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS NIMES 1 – O. MAS DE MINGUE NIMES 1 du 23/09/2023

Voir PV Disciplinaire

### U15 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 046

Match n° 26656766 : US GARONS 1 – ENT. US ST JULIEN DE PEYROLAS/ST PAULET DE CAISSON 1 du 22/10/2023

Voir PV Disciplinaire

## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS D3 poule B



Dossier n°2023/2024-CSR- 086

Match n° 26272996 : AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 – ANDUZE SC 2 du 26/11/2023

[Voir PV Disciplinaire](#)

#### U12 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 087

Match n° 26852897 : ENT. ST LAURENT/TAVEL 21 – ST GENIES DE COMOLAS 21 du 25/11/2023

[Voir PV Disciplinaire](#)

#### U12 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 088

Match n° 26851507 : FC BAGNOLS/PONT 21 – ST GENIES DE COMOLAS 21 du 11/11/2023

[Voir PV Disciplinaire](#)

#### U15 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 089

Match n° 26656790 : FC CANABIER 1 – FC BERNIS 1 du 26/11/2023

[Voir PV Disciplinaire](#)

#### COUPE GARD LOZERE U17

Dossier n°2023/2024-CSR- 090

Match n° 27500603 : LANGLADE FC 1 – US LA REGORDANE 1 du 29/11/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 29/11/2023,

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :*

#### **Préambule**

✓ Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

#### **Formalités d'avant match**

✓ A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

✓ Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.



### **Procédures d'exception**

✓ *Compétitions soumises à la FMI*

*A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.*

*En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

### **Sanctions**

✓ *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.*

Considérant que l'équipe de FC LANGLADE n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement,

Considérant également que l'équipe de FC LANGLADE n'a pas été en mesure de fournir une feuille de match papier,

**Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 1,**

**Dit US LA REGORDANE 1 qualifié pour le prochain tour,**

**Débit : 100 euros à FC LANGLAGE pour non-utilisation de la FMI**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

## **SENIORS D2 poule A**

**Dossier n°2022/2023-CSR- 091**

**Match n° 26272426 : MOUSSAC FC 1 – AS BEAUVOISIN 1 du 26/11/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'AS BEAUVOISIN 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs la 69<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 10 buts à 1 en faveur de MOUSSAC FC 1,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

**Dit match perdu par pénalité à l'AS BEAUVOISIN 1 sur le score de 10 à 0,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

## **U17 D2 Poule C**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 092**

**Match n° 26529587 : NIMES LASALLIEN 2 – ENT. USP/ ASSP 1 du 26/11/2023**



La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ENT. USP/ ASSP 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à ENT. USP/ ASSP 1,**

**Débit : 80 euros à ENT. USP/ ASSP pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

**SENIORS D3 poule D**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 093**

**Match n° 26273568 : ES THEZIERS 1 – AS DE SOMMIERES 1 du 26/11/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS DE SOMMIERES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à AS DE SOMMIERES 1,**

**Débit : 100 euros à AS DE SOMMIERES pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.



## U15 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 094

Match n° 26486935 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – US DU TREFLE 1 du 26/11/2023

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de GAZELEC SPORTIF GARDOIS sur la participation et la qualification des joueurs DIAKITE Daouda, licence 9604519050 et SIDIBE Sidike, licence 9604669997 de L'US DU TREFLE avec comme motif : Licence incomplète,

Réserve d'avant match, confirmée par courriel officiel le 27/11/2023, pour la dire recevable en la forme,

**Demande des renseignements complémentaires au service des licences de LFO.**

Met le dossier en suspens.

## SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 095

Match n° 26272427 : AS DE CAISSARGUES 1 – MANDUEL SC 1 du 26/11/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match inscrite sur la feuille de match par l'AS CAISSARGUES 1 confirmée par courriel officiel reçu le 30/11/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de 186.1 des règlements généraux de la FFF,

### **Article - 186 Confirmation des réserves**

- 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.*
- 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.*
- 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*
- 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées*

Considérant que le club de l'AS CAISSARGUES a confirmé la réserve après le délai des 48 heures ouvrables suivant le match,

**Dit la réserve d'avant-match irrecevable,**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.



**COUPE GARD LOZERE SENIORS 32èmes de Finales**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 096**

**Match n° 27598285 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES – SO AIMARGUES du 26/11/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite par l'AS SC ST MARTIN DE VALGALGUES,  
Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du SO AIMARGUES au motif que cette équipe devait inscrire sur la FDM au moins 6 joueurs ayant participé au moins à 4 rencontres avec l'équipe supérieure,  
Pris connaissance de la confirmation de réserve reçue par courriel officiel le 27/11/2023, pour dire la réserve recevable en la forme,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles : 148 des Règlements Généraux de la FFF & 7 alinéa 2-b de l'annexe 3 des règlements généraux du District Gard-Lozère,

**Article – 148 :** Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

**Annexe 3 – COUPE GARD LOZERE SENIOR**

**Article 7 Règlements Généraux - Qualification**

**Alinéa 2-b.** À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.

Pris connaissance et fait analyse des feuilles de match de l'équipe **SO AIMARGUES** depuis le début de la saison 2023/2024, il ressort du croisement de ces feuilles de match et de la feuille de match de la rencontre en rubrique, le tableau suivant :

Matches	03/09/23 CDF-2è T R	09/09/23 R1 - J01	17/09/23 CDF-3è T R	23/09/23 R1 - J02	08/10/23 R1 - J03	22/10/23 R1 - J04	28/10/23 COCC-4è T	05/11/23 R1 - J05	12/11/23 R1 - J06	18/11/23 R1 - J07
Joueurs										
DRUJON Jacques Henry	X	X						X	X	X
SAIDANI Hamza										
COLONVAL Folco										
ANTECH Victor	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CURTEL Romain	X	X		X	X	X	X	X	X	X
LAURET Dorian	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CAYUELA PALLARES Aurélien	X	X	X	X	X		X	X		
VORS Yoan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
KONZENGUE N GALLO Stéphane	X	X	X		X					X
GABELLE Toni	X		X							X
SLIMANE KADDOUR Abdel Hamid		X	X	X	X	X	X	X	X	
KHYI Salah		X	X	X	X	X	X	X	X	X
ATHOUMANI Belhadj										
BELAYACHI Adel										

- Considérant que 9 (neuf) joueurs inscrits sur la feuille de match en rubrique, ont participé à plus de 4 (quatre) matchs avec l'équipe première du SO AIMARGUES



**Dit que l'équipe du SO AIMARGUES n'est pas en infraction avec l'article 7 alinéa 2-b de l'annexe 3 des règlements généraux du District GARD-LOZERE,  
Dit réserve d'avant match non fondée**

**Débit : 30 euros à SC ST MARTIN DE VALGALGUES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Coupe et Championnat Séniors.

#### SENIORS D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 097**

**Match n° 26272428 : OC REDESSAN 1 – ROUSSON AV. S 2 du 26/11/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite par le capitaine OC REDESSAN 1 et confirmée par courriel officiel reçu le 26/11/2023 pour la dire recevable en la forme,

Réserve portant sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de ROUSSON AV.2 au motif d'avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 167 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF**

(...)

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

(...)

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de ROUSSON AVS 1, ne jouant pas le 26/11/2023,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du mercredi 22/11/2023, opposant cette équipe au FC BAGNOLS PONT 1, au titre de la Coupe Gard-Lozère Séniors.

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à cette dernière rencontre,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF n'est à relever à l'encontre de ROUSSON AVS 2,

**Dit la réserve d'avant match non fondée,**

**Débit : 30 € à OC REDESSAN pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

#### U12 D1 poule A



**Dossier n°2023/2024-CSR- 098**

**Match n° 26852694 : FC CANABIER 31 – CHUSCLAN/LAUDUN 31 du 25/11/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite par le dirigeant responsable de FC. CANABIER 31 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de CHUSCLAN/LAUDUN 31 pour ne pas avoir présenté au moins six joueurs ayant participé à la première rencontre de la phase en cours.

Pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match reçu par courriel officiel le 26/11/2023 pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 8.6 de l'annexe 22 des règlements généraux du District Gard-Lozère.

**Annexe 22 – CHAMPIONNAT U12 à 8**

**Article 8- Règlements Généraux - Qualification**

**Alinéa 6.** Lorsqu'un Club compte plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de phase, au moins six joueurs figurant sur la première feuille de match de la phase en cours

Lecture faite de la feuille de match de la première rencontre de la phase en cours du 16/09/2023 de CHUSCLAN/LAUDUN 31,

Considérant que seul le joueur : **IMBERT Lucas**, joueur CHUSCLAN/LAUDUN, est inscrit sur la feuille de match du 16/09/2023 et sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

**Dit que l'équipe de CHUSCLAN/LAUDUN 31 est en infraction avec l'article 8 alinéa 6 de l'annexe 22 des règlements généraux du District GARD-LOZERE,**

**Dit match perdu par pénalité à CHUSCLAN/LAUDUN 31 pour en reporter le bénéfice à FC CANABIER 31.**

**Débit : 30 € à CHUSCLAN/LAUDUN 31 pour droit de confirmation de réserve d'avant match.**

Transmet le dossier à la Commission foot animation.

### Prochaine séance

- Lundi 11 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Bernard BERGEN**

